

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La partie du site de Saint-
Saturnin (Puy-de-Dôme), comprenant les parcelles
cadastrales nos 1050, 1057, 1059, 1061, section D,
appartenant à MM. Chomette,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Puy-de-Dôme,
au Maire de St-Saturnin, et à MM. Chomette,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site
classé./.

Paris, le 13 janvier 1933.
signé : Jean ZAY.

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,
Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

LOI DU 2 MAI 1930

RÉORGANISANT

LA PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS
DE CARACTÈRE ARTISTIQUE, HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE, LÉGENDAIRE
OU PITTORESQUE.

ART. 11.

Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en
quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire
connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les
quinze jours de sa date, être notifiée au Ministre des Beaux-Arts par celui qui
l'a consentie.

ART. 12.

Les propriétaires des monuments naturels ou des sites classés ne peuvent ni
détruire, ni modifier l'état des lieux ou leur aspect, sauf autorisation spéciale
donnée par le Ministre des Beaux-Arts, après avis des Commissions départe-
mentale et supérieure.

ART. 13.

Aucun monument naturel ou site classé ne peut être compris dans une
enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que
le Ministre des Beaux-Arts aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir, par prescription, sur un monument naturel ou sur
un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer
l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par un mouvement sur un monu-
ment naturel ou sur un site classé qu'avec l'agrément du Ministre des Beaux-
Arts.

TITRE IV.

ART. 21.

Toute infraction aux dispositions de l'article 11 (aliénation d'un monu-
ment naturel ou d'un site classé), de l'article 12 (modification d'un
monument naturel ou d'un site classé), de l'article 13 (servitudes) sera punie